

Décision N°2023/55

Objet : Convention de mise à disposition payante de la Boiserie

Le Maire de la Ville de MAZAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/20 du 10 juillet 2020 portant délégation à M. le Maire au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/090 du 22 décembre 2022 portant modification des tarifs de location et caution de la Boiserie,

Vu la demande de location de la Boiserie de L'ASSOCIATION CARPENSUD Mr Nicolas MEFFRE du 12 juillet 2023

Vu le projet de convention de mise à disposition à titre précaire,

Considérant la demande formulée par l'association CARPENSUD, son président Mr MEFFRE Nicolas pour une utilisation de la Boiserie du 16/11/2023 au 17/11/2023 en vue d'y organiser un événement privé, conférence sur l'intelligence artificielle.

Considérant la nécessité d'organiser la mise à disposition précaire de la Boiserie,

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition à titre précaire la Boiserie à l'association CARPENSUD du 16/11/2023 de 11h00 au 17/11/2023 à 9h00 pour un montant de 800€.

Article 2 : De signer la convention permettant la mise à disposition telle que prévu à l'article 1.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mazan, le 25 septembre 2023

Le Maire,

Louis BONNET

